



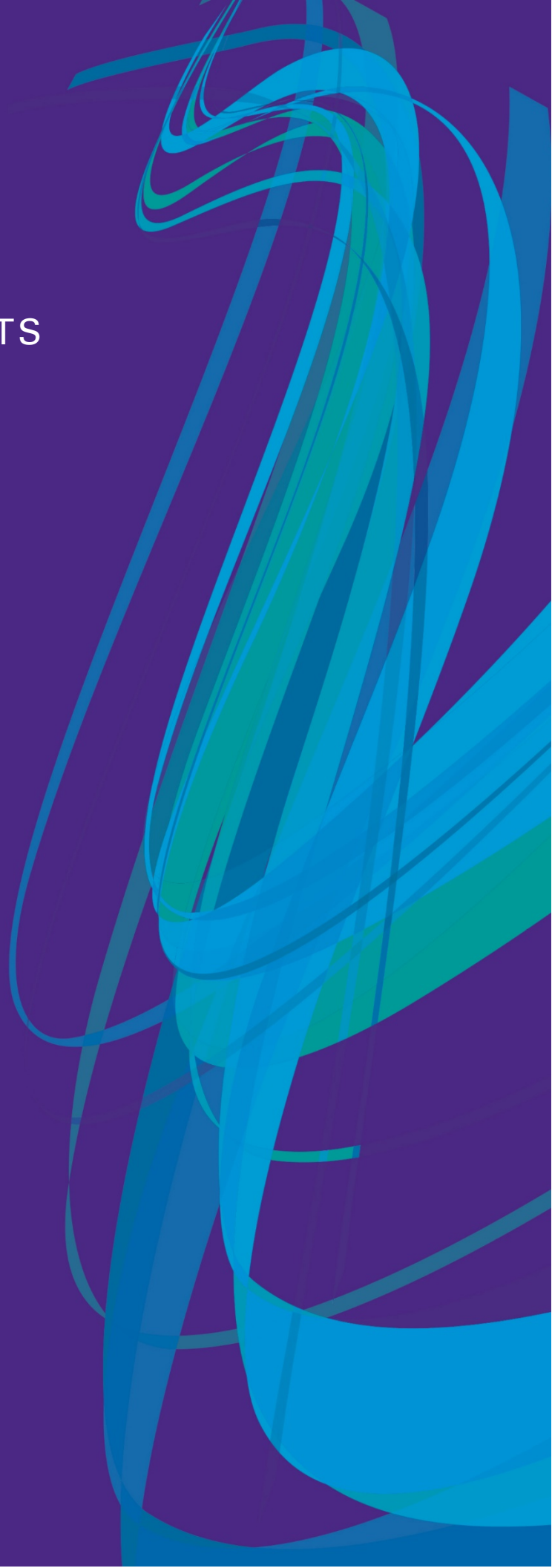
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

# Pleins feux sur les IFRS

T4 2021

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



# Table des matières

03

## Mise à jour trimestrielle

04

## Projets majeurs et nouvelles normes

- 04 Contrats d'assurance (IFRS 17)
- 06 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers
- 10 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
- 12 Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

13

## Autres développements

- 13 Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant
- 14 Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes
- 15 Obligation locative découlant d'une cession-bail
- 15 Accords de financement de fournisseurs
- 16 Information relative à la durabilité
- 17 Subvention salariale d'urgence du Canada
- 17 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

19

## Exigences en vigueur en 2021

- 19 Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2 (modifications d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7, d'IFRS 4 et d'IFRS 16)
- 19 Allègements de loyer liés à la COVID-19 (modifications d'IFRS 16)

21

## Annexe 1 - Exigences en vigueur en 2022 et par la suite

22

## Annexe 2 - Plan de travail de l'IASB

# Mise à jour trimestrielle

Chaque trimestre, nous rédigeons un sommaire des normes nouvellement entrées en vigueur et des normes à venir, ainsi que d'autres développements importants en matière de comptabilité et de présentation de l'information financière. Ce numéro couvre les développements du trimestre terminé le 31 décembre 2021.

Toutes les sociétés composent avec des risques et occasions liés aux changements climatiques, et prennent des décisions stratégiques en conséquence, y compris en ce qui concerne leur transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Même si l'on considère que les risques liés aux changements climatiques ont actuellement une incidence minimale sur les états financiers d'une société, cela pourrait changer rapidement en raison de textes réglementaires, de décisions stratégiques ou de changements dans les schémas climatiques. Notre [Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques](#) vise à aider les sociétés à identifier les incidences potentielles sur leurs états financiers en vertu des normes IFRS existantes.

Au cours de ce trimestre, l'International Accounting Standards Board (« IASB ») a proposé de modifier une fois de plus l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, afin de clarifier la façon dont les sociétés classeraient leurs contrats d'emprunt assortis de clauses restrictives. Ces propositions modifieraient certaines des exigences introduites par l'IASB dans ses modifications à l'IAS 1 publiées en janvier 2020, en plus de reporter d'au moins un an la date d'entrée en vigueur des modifications de 2020 à l'IAS 1.

De plus, en décembre 2021, l'IASB a publié une modification à l'IFRS 17 dans le cadre d'un document intitulé *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives*. La modification ajoute une nouvelle option de transition à l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, afin d'atténuer les complexités opérationnelles et les non-concordances comptables

ponctuelles dans les informations comparatives entre les passifs d'assurance et les actifs financiers connexes, lors de la première application de l'IFRS 17. Elle permet également de présenter les informations comparatives sur les actifs financiers d'une manière plus conforme à l'IFRS 9, *Instruments financiers*.

En cette deuxième année de pandémie de COVID-19, les incidences sur les entreprises et les risques qu'elles courent sont susceptibles de changer. La relance à la suite de la COVID-19 est variable à l'échelle mondiale et présente une variété de défis et de risques allant de l'incertitude économique à l'évolution de la demande des consommateurs, en passant par la perturbation des chaînes d'approvisionnement et les pénuries de personnel, la hausse des coûts des intrants, les nouveaux modèles de travail hybrides, la fin des programmes de soutien gouvernementaux et l'augmentation des activités de fusion et d'acquisition. Notre [Centre de ressources sur les répercussions de la COVID-19 sur l'information financière](#) présente des mises à jour régulières sur les incidences potentielles de la pandémie sur la comptabilité et les informations à fournir des entreprises. De plus, notre [supplément sur la COVID-19](#), qui s'ajoute aux [exemples d'informations à fournir](#), donne des exemples d'informations à fournir au sujet des questions comptables découlant de la pandémie de COVID-19.

Un certain nombre de nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. De plus amples renseignements sur ces nouvelles exigences sont présentés dans la section « Exigences entrées en vigueur en 2021 ».

# Projets majeurs et nouvelles normes

## Contrats d'assurance (IFRS 17)

En mai 2017, l'IASB a publié la nouvelle norme sur les contrats d'assurance, l'IFRS 17, qui entraîne des changements fondamentaux dans la comptabilisation des contrats d'assurance.

L'IFRS 17 instaure :

- un modèle d'évaluation unique fondé sur une valeur d'acquiescement actuelle qui intègre les informations disponibles d'une manière qui concorde avec les informations observables du marché;
- un principe unique de comptabilisation des produits afin de refléter les services fournis.

Parmi les avantages de la nouvelle norme, mentionnons une plus grande transparence au chapitre de la rentabilité des nouvelles activités et des activités existantes, laquelle donnera un meilleur aperçu de la santé financière d'un assureur. Les autres effets peuvent comprendre une volatilité accrue des résultats financiers et des capitaux propres, du fait de l'utilisation d'hypothèses et de taux d'actualisation courants à l'égard des flux de trésorerie futurs.

Les autres changements comprennent :

- la présentation distincte des résultats des souscriptions et des résultats financiers, en fournissant des informations sur les sources de profits et la qualité des bénéfices;
- le fait que les volumes de primes ne guideront plus le chiffre d'affaires, puisque les composants investissements et la trésorerie reçue ne sont plus considérés comme étant des produits;
- la comptabilisation des options et des garanties sera plus uniforme et transparente.

La mise en œuvre de l'IFRS 17 exige la coordination entre plusieurs fonctions, y compris les fonctions finance, actuariat et TI, ainsi que la mise en place de systèmes, de processus et de contrôles nouveaux ou mis à niveau. Lisez notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#) sur les directives publiées par le Global Public Policy Committee (« GPPC ») qui visent à aider les

comités d'audit des assureurs à s'acquiescer de leurs responsabilités liées à la mise en œuvre de l'IFRS 17.

Afin de soutenir la mise en œuvre et de réduire le risque de foisonnement des pratiques, tant l'IASB que le Conseil des normes comptables (« CNC ») du Canada ont constitué un groupe de soutien à la mise en œuvre (appelé Transition Resource Group, ou TRG), le groupe canadien ayant pour mandat de se pencher sur les questions propres au Canada. Notre publication intitulée *Insurance – Transition to IFRS 17*, qui est disponible en ligne, fait le suivi des activités du TRG de l'IASB et présente un résumé des sujets abordés ainsi que des observations formulées à leur égard.

Pour répondre aux préoccupations et aux défis de mise en œuvre, l'IASB, après plusieurs mois de délibérations, a publié des modifications à l'IFRS 17, en juin 2020 (les « modifications de juin 2020 »).

Les principales modifications touchent les aspects suivants :

- date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2023 est la date d'application de l'IFRS 17 et de l'exemption d'application de l'IFRS 9 accordée aux assureurs admissibles;
- champ d'application de certaines cartes de crédit qui fournissent une couverture d'assurance et des prêts qui répondent à la définition de contrat d'assurance;
- évaluation de la marge sur services contractuels :
  - choix de la méthode comptable dans les états financiers intermédiaires;
  - inclusion des services d'assurance et des services d'investissement dans les services relatifs aux contrats d'assurance;
  - comptabilisation des actifs et des passifs avant celle des contrats du groupe auquel ils se rapportent;
- transition à l'IFRS 17 :
  - contrats acquis durant leur période de règlement;

- actifs au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition;
- allègements transitoires et modifications mineures;
- comptabilisation des contrats participatifs directs :
  - choix relatif à l'atténuation des risques étendu aux actifs non dérivés à la juste valeur par le biais du résultat net et aux contrats de réassurance détenus et accordés pour offrir un allègement prospectif à compter de la date de transition;
  - application combinée du choix relatif aux autres éléments du résultat global (« AÉRG ») et du choix relatif à l'atténuation des risques;
- comptabilisation des contrats de réassurance détenus :
  - prise en compte de la récupération des pertes lors de la comptabilisation initiale;
- dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir :
  - présentation dans l'état de la situation financière;
  - traitement des paiements et remboursements d'impôt imputés au titulaire du contrat.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#) et écoutez notre [balado](#).

Notre guide intitulé *Insurers – Illustrative disclosures*, que nous avons mis à jour, illustre de manière approfondie les états financiers pour un exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2023, lorsque l'IFRS 17 et l'IFRS 9 sont appliquées pour la première fois (compte tenu de l'incidence des modifications de juin 2020).

Pour en savoir davantage, consultez la page Web [IFRS – Insurance](#) et la publication mise à jour [Insurance Contracts – First Impressions](#) de KPMG.

Lorsqu'une entité adopte simultanément l'IFRS 17 et l'IFRS 9, des non-concordances comptables importantes entre les actifs financiers et les passifs d'assurance peuvent survenir dans les informations comparatives, car les deux normes ont des exigences différentes en ce qui concerne les informations comparatives à présenter lors de la première application.

Pour atténuer ce problème, l'IASB a publié, en juillet 2021, un exposé-sondage intitulé *Première*

*application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives* qui propose une modification de portée limitée de l'IFRS 17. La modification proposée permettrait de créer une approche facultative par « superposition de classement » pour donner aux assureurs la possibilité de présenter des informations comparatives sur les actifs financiers sur une base plus conforme à la manière dont ils appliqueront l'IFRS 9 au cours des périodes ultérieures sans perturber outre mesure les processus de mise en œuvre de l'IFRS 17 et de l'IFRS 9.

Cette approche facultative :

- s'appliquerait tant aux assureurs qui retraitent les informations comparatives qu'à ceux qui ne les retraitent pas pour les rendre conformes à l'IFRS 9;
- s'appliquerait aux actifs financiers qui sont liés à des passifs d'assurance et auxquels les dispositions de l'IFRS 9 n'ont pas été appliquées dans les périodes comparatives;
- permettrait à un assureur de classer ces actifs financiers dans les périodes comparatives afin de l'harmoniser avec la façon dont il prévoit de classer ces actifs au moment de la première application de l'IFRS 9;
- s'appliquerait aux périodes comparatives qui ont été retraitées à l'adoption de l'IFRS 17, c'est-à-dire à compter de la date de transition jusqu'à la date de la première application de l'IFRS 17;
- s'appliquerait sur la base de chaque instrument.

L'approche facultative accroîtrait l'utilité des informations comparatives parce qu'elle :

- permettrait aux assureurs d'éviter des non-concordances et incohérences comptables importantes qui ne reflètent pas des non-concordances économiques;
- améliorerait la comparabilité de l'information entre les périodes en permettant aux assureurs de présenter des informations sur le classement des actifs financiers qui sont censées concorder avec celles qui seront présentées pour les périodes suivant la première application de l'IFRS 9.

### **État d'avancement du projet au T4 2021**

Tenant compte des commentaires reçus sur l'exposé-sondage de juillet 2021, l'IASB a terminé ses nouvelles délibérations et a décidé :

- d'éliminer la restriction proposée dans l'exposé-sondage qui aurait permis que la superposition de classement ne s'applique qu'à un actif financier détenu dans le cadre d'une activité liée à des contrats entrant dans le champ d'application de l'IFRS 17. L'approche par superposition de classement serait plutôt appliquée à *tous* les actifs financiers, peu importe qu'ils soient ou aient été détenus pour les besoins des activités d'assurance. Cela signifie qu'un assureur peut choisir d'appliquer cette approche à tous les actifs financiers, sur la base de chaque instrument;
- d'étendre l'admissibilité à l'approche par superposition du classement aux assureurs qui ont procédé à l'adoption de l'IFRS 9 avant celle de l'IFRS 17. Cela leur permettrait de diminuer les non-concordances comptables relatives aux actifs financiers qui sont décomptabilisés dans la période comparative.

En décembre 2021, l'IASB a publié une modification de portée limitée à l'IFRS 17 dans le cadre d'un document intitulé *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives*. Cette modification s'applique lorsqu'un assureur applique l'IFRS 17 pour la première fois.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#).

### Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

#### *Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres*

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples. Toutefois, le classement d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, qui entraîne une diversité dans la pratique. La réponse de l'IASB a été de publier, en juin 2018, le document de travail intitulé *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, qui visait à améliorer l'IAS 32.

En septembre 2019, à la lumière des commentaires reçus sur le document de travail, les permanents ont fait part à l'IASB de cinq options ayant trait à l'orientation du projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. Parmi ces options, l'IASB a décidé provisoirement d'apporter des modifications de clarification à l'IAS 32, qui seraient centrées sur des questions qui se posent en pratique et viseraient à clarifier des principes particuliers sous-jacents à cette norme.

En octobre 2019, l'IASB a discuté du plan du projet et a exposé une liste préliminaire des questions liées à la pratique qui pourraient être traitées dans le cadre du projet :

- a) le classement des instruments financiers qui seront ou qui pourraient être réglés en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, par exemple l'application du critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » à certains dérivés des instruments de capitaux propres de l'entité émettrice et le classement des instruments financiers obligatoirement convertibles;
- b) la comptabilisation des obligations de rembourser les instruments de capitaux propres de l'entité, par exemple la comptabilisation des options de vente émises sur des participations ne donnant pas le contrôle;
- c) la comptabilisation des instruments financiers qui comprennent des clauses conditionnelles de règlement, par exemple des instruments financiers comportant une clause de non-viabilité;
- d) l'incidence des textes légaux et réglementaires sur le classement des instruments financiers;
- e) le reclassement des instruments financiers entre passifs financiers et capitaux propres, par exemple lorsque les circonstances changent ou que les modalités d'un contrat sont modifiées;
- f) le classement d'instruments financiers particuliers qui comportent des obligations par suite d'une liquidation de l'entité, par exemple des instruments financiers perpétuels.

En décembre 2019, l'IASB a entamé ses discussions concernant le classement des instruments financiers qui seront ou pourraient être réglés en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même. En avril 2020, l'IASB a pris les décisions provisoires qui suivent :

- *En ce qui concerne le principe de base relatif au classement des dérivés liés aux capitaux propres* : pour qu'un dérivé lié aux capitaux propres réponde au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » énoncé dans l'IAS 32, le nombre d'unités de monnaie fonctionnelle devant être échangées avec chaque instrument de capitaux propres sous-jacent doit être fixe ou varier seulement en raison :
  - d'ajustements admissibles liés à la préservation; ou
  - d'ajustements admissibles liés au passage du temps.
- *En ce qui concerne l'échange d'actions* : une entité serait tenue de classer comme capitaux propres tout contrat pouvant être réglé en échangeant un nombre fixe d'un type d'instruments de capitaux propres non dérivés de l'entité elle-même contre un nombre fixe d'un autre type d'instruments de capitaux propres non dérivés de l'entité elle-même.
- *En ce qui concerne les ajustements liés à la préservation* : une entité serait tenue de classer les dérivés émis sur ses capitaux propres en tant qu'instruments de capitaux propres si les ajustements liés à la préservation obligent l'entité à préserver les participations économiques relatives des futurs actionnaires à une mesure égale ou inférieure à celles des actionnaires existants.
- *En ce qui concerne les ajustements liés au passage du temps* : une entité serait tenue de classer les dérivés émis sur ses capitaux propres en tant qu'instruments de capitaux propres si les ajustements liés au passage du temps :
  - sont prédéterminés et varient uniquement avec le passage du temps; et
  - fixent le nombre d'unités de monnaie fonctionnelle pour chaque instrument de capitaux propres sous-jacent en termes de valeur actualisée.

Lors de sa réunion de décembre 2020, l'IASB a décidé de faire passer le projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres du statut de programme de recherche à celui de programme de normalisation.

### **État d'avancement du projet au T4 2021**

Lors de sa réunion de décembre 2021, l'IASB a discuté :

- du traitement comptable des instruments financiers assortis de clauses conditionnelles de règlement, y compris la question de savoir si ces instruments pourraient être des instruments composés, la manière d'évaluer et de présenter les paiements, et la manière de déterminer si une clause contractuelle n'est pas « véritable »; et
- des incidences des lois applicables sur les modalités contractuelles des instruments financiers, en particulier lorsqu'elles doivent être prises en compte dans le classement d'un instrument financier.

L'IASB poursuivra ses discussions sur d'autres éléments du plan de projet lors de réunions futures, notamment le classement des instruments qui sont à la discrétion des actionnaires.

### **Gestion dynamique des risques**

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9 fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

En réponse à ces questions, l'IASB a publié, en avril 2014, son document de travail intitulé *Accounting for Dynamic Risk Management : a Portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging*, soit le premier document produit dans le cadre de la procédure officielle du projet.

À la lumière des commentaires reçus de la part des répondants sur son document de travail, l'IASB a décidé de prendre d'abord en considération le risque de taux d'intérêt, et de se pencher sur les autres risques à une étape ultérieure du projet. L'IASB a aussi décidé que le projet resterait un projet de recherche, et qu'un deuxième document de travail serait publié avant qu'un exposé-sondage soit publié.

En novembre 2017, l'IASB a provisoirement décidé que le modèle de comptabilisation de la gestion dynamique des risques (le « modèle ») devrait être conçu en fonction de la mécanique de la couverture des flux de trésorerie.

Voici certains des aspects clés dont l'IASB a discuté au cours de réunions antérieures :

- le rôle du profil d'actif dans le modèle, en particulier l'application des critères d'admissibilité au profil d'actif, la désignation des éléments au sein du profil d'actif et les exigences en matière de documentation;
- le rôle du profil cible dans le modèle, en particulier ce qu'est un profil cible, comment il est déterminé, la concordance entre le profil d'actif et le profil cible, et l'horizon temporel du profil cible;
- l'application des critères d'admissibilité au profil cible, la désignation des éléments composant le profil cible, les dépôts à vue de base et les exigences en matière de documentation;
- les instruments financiers dérivés, notamment la désignation ou la suppression de la désignation des dérivés;
- les informations qui devraient être fournies dans les situations où l'alignement est imparfait (c'est-à-dire lorsque le profil d'actif, conjugué aux dérivés désignés, diffère du profil cible);
- les non-alignements qui pourraient conduire à un résultat comptable incohérent avec l'objectif du modèle ou avec la relation économique entre le profil cible et la combinaison du profil d'actif et des dérivés désignés;
- la manière dont les dérivés désignés dans le modèle devraient être présentés dans les états financiers;
- les soldes négatifs composant le profil cible;
- la documentation de la stratégie de gestion des risques et les changements qui lui sont apportés.

L'IASB a reçu les commentaires des parties prenantes sur les éléments essentiels du modèle d'octobre 2020 à avril 2021. Lors de sa réunion d'avril 2021, l'IASB a discuté des commentaires obtenus sur des sujets qui ont une incidence importante sur la viabilité et le fonctionnement du modèle, notamment :

- les stratégies de gestion du risque de taux d'intérêt;
- le profil cible;
- la désignation des flux de trésorerie attendus et l'incidence d'un alignement imparfait;
- la comptabilisation des variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

### **État d'avancement du projet au T4 2021**

Lors de sa réunion de novembre 2021, l'IASB a discuté des améliorations apportées au modèle afin de mieux refléter la stratégie de gestion des risques d'une entité, l'une des difficultés relevées pendant les réunions avec les préparateurs. L'IASB a provisoirement décidé :

- de réviser la définition du profil cible;
- d'introduire un élément d'« intention d'atténuer les risques »;
- de réviser les exigences relatives aux instruments dérivés de référence afin de refléter l'intention d'atténuer les risques;
- d'instaurer des évaluations prospectives ainsi que des évaluations rétrospectives similaires.

L'IASB déterminera si elle doit prendre des mesures supplémentaires à l'égard d'autres sujets relevés dans les commentaires reçus lors des consultations.

### **Réforme des taux interbancaires et répercussions comptables**

Dans nombre de marchés à l'échelle mondiale, les taux de référence correspondent aux taux interbancaires. Toutefois, diverses questions relatives à ces taux ont été soulevées, plus particulièrement au Royaume-Uni.

Les autorités de réglementation, les organismes internationaux et les organisations à l'échelle mondiale ont récemment amorcé diverses initiatives et consultations visant à remplacer ou à compléter ces taux par des taux de référence plus robustes, plus fiables et plus près d'un taux sans risque.

En mars 2018, le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (« TARCOT ») a été formé en vue de définir et de



s'attacher à élaborer un nouveau taux de référence à terme sans risque pour les opérations libellées en dollars canadiens. Un tel taux sans risque serait utilisé conjointement avec le taux offert en dollar canadien (Canadian Dollar Offered Rate, ou CDOR) existant. Le TARCOR a aussi cherché les améliorations pouvant être apportées au taux à un jour sans risque existant, soit le taux des opérations de pension à un jour (Canadian Overnight Repo Rate Average, ou CORRA). En février 2019, la Banque du Canada a publié un document de consultation sur les améliorations proposées au taux CORRA. En juillet 2019, la Banque du Canada a publié les résultats de la consultation lancée par le Groupe de travail sur le TARCOR et a annoncé son intention de devenir l'administrateur du taux CORRA. Le 15 juin 2020, la Banque du Canada a pris en charge la publication du taux CORRA établi en fonction de la nouvelle méthode de calcul, tandis que la Bourse de Montréal annonçait le lancement de contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA. Pour de plus amples renseignements, consultez le [site Web](#) de la Banque du Canada.

En 2018, afin de tenir compte des incidences de la réforme sur l'information financière, l'IASB a ajouté à son programme de normalisation le projet sur la réforme des taux interbancaires et son incidence sur l'information financière, et a déterminé que le projet traiterait séparément les deux groupes de questions comptables suivants :

- questions préremplacement : les questions qui touchent l'information financière dans l'intervalle qui précède le remplacement du taux de référence actuel par un taux sans risque alternatif (phase 1);
- questions liées au remplacement : les questions qui pourraient toucher l'information financière au moment de ce remplacement (phase 2).

Après l'achèvement de la phase 1, dont les exigences sont entrées en vigueur en 2020, et plusieurs mois de nouvelles délibérations, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 9, à l'IAS 39, à l'IFRS 16, à l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*, et à l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, en août 2020, au cours de la phase 2. Voici un résumé des principales modifications :

- Par mesure de simplification, une modification du taux d'intérêt de référence découlant de la réforme des taux interbancaires est comptabilisée en mettant à jour le taux d'intérêt effectif, sans ajuster la valeur comptable de l'instrument financier pertinent (conformément au paragraphe B5.4.5 de l'IFRS 9), plutôt qu'en recalculant la valeur comptable à l'aide du taux d'intérêt effectif initial (conformément au paragraphe B5.4.3 ou B5.4.6 de l'IFRS 9). Après avoir appliqué la mesure de simplification aux modifications découlant uniquement de la réforme des taux interbancaires, on applique les exigences actuelles de l'IFRS 9 pour évaluer toute autre modification apportée à l'instrument financier. Les assureurs qui appliquent l'IAS 39 et les preneurs peuvent se prévaloir d'une mesure de simplification similaire relative à l'utilisation d'un taux d'intérêt effectif au moment de la comptabilisation des modifications des obligations locatives.
- Les exceptions suivantes à la comptabilité de couverture sont appliquées lorsque les exceptions de la phase 1 cessent de s'appliquer :
  - La désignation formelle d'une relation de couverture est mise à jour en vue de tenir compte des changements requis par la réforme sans qu'il soit nécessaire de cesser la comptabilité de couverture pour cette relation.  
Le montant accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie est considéré comme fondé sur le même taux de référence alternatif que les flux de trésorerie futurs qui sont couverts.
  - En ce qui concerne les relations de couverture auxquelles l'entité a mis fin, lorsque le taux d'intérêt de référence sur la base duquel étaient déterminés les flux de trésorerie futurs couverts fait l'objet d'un changement requis par la réforme des taux d'intérêt de référence, pour déterminer si les flux de trésorerie futurs couverts sont susceptibles de se produire, le montant accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie relativement à cette relation de couverture est considéré comme déterminé sur la base du même taux de référence alternatif que le seront les flux de trésorerie futurs couverts.

- Lorsqu'un groupe d'éléments a été désigné comme élément couvert et qu'un élément du groupe est modifié en vue de tenir compte des changements requis par la réforme, les éléments couverts sont répartis en sous-groupes en fonction du taux de référence couvert. Le taux de référence pour chaque sous-groupe est alors désigné comme risque couvert. Chaque sous-groupe est évalué séparément afin de déterminer s'il peut être considéré comme un élément couvert.
- S'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un taux de référence alternatif soit séparément identifiable dans un délai de 24 mois, le taux de remplacement est désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée même s'il n'est pas séparément identifiable à la date de sa désignation. Il doit être mis fin à toutes les relations de couverture pour lesquelles un tel taux de référence a été désigné si, par la suite, il est raisonnable de s'attendre à ce que le taux ne soit pas séparément identifiable dans un délai de 24 mois de la date à laquelle il a été désigné pour la première fois.
- Lors de l'appréciation rétrospective de l'efficacité d'une relation de couverture en vertu de l'IAS 39, le cumul des variations de juste valeur de l'élément couvert et de l'instrument de couverture peut être ramené à zéro au cas par cas.
- Des informations supplémentaires doivent être fournies concernant :
  - la nature et l'ampleur des risques découlant de la réforme des taux interbancaires auxquels la société est exposée, et la façon dont elle gère ces risques;
  - le degré d'avancement de la société dans le passage des taux interbancaires aux taux de référence alternatifs, et sa prise en charge de ce passage.

Les modifications susmentionnées de la phase 2 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'application anticipée étant permise. Ces modifications doivent être appliquées de façon rétrospective. Les relations de couverture auxquelles il a été mis fin auparavant uniquement en raison de

changements découlant de la réforme des taux interbancaires doivent être rétablies lorsque certaines conditions sont réunies.

Pour en savoir plus au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#) et écoutez notre [balado](#). Pour obtenir des informations supplémentaires, consultez notre page Web [IBOR reform and IFRS](#).

## Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent facturer. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes IFRS ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes IFRS qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes sur les incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes IFRS sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société à gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui

permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes IFRS existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients –, et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes IFRS existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme IFRS proposée, correspondrait à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrerait dans le champ d'application de la proposition si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans

une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle comptable ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- Si les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme.
- Si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

L'IASB avait reçu 128 lettres de commentaires sur l'exposé-sondage lorsque la période de commentaires a pris fin en juillet 2021.

### **État d'avancement du projet au T4 2021**

Lors de ses réunions d'octobre, de novembre et de décembre, l'IASB a discuté des commentaires reçus sur l'exposé-sondage et a abordé les plans de nouvelles délibérations sur les propositions.

L'IASB entamera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet lors d'une réunion future.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

## Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

En décembre 2019, l'IASB a publié un exposé-sondage, *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*, visant à améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en mettant l'accent sur la performance financière. Les propositions devraient donner lieu à une nouvelle norme IFRS en remplacement de l'IAS 1, et modifier certaines autres normes IFRS.

Les propositions apporteraient d'importants changements à la structure de l'état du résultat net d'une entité, une discipline et une transparence accrues dans la présentation des mesures de la performance choisies par la direction (souvent appelées « mesures non conformes aux PCGR »), ainsi qu'une plus grande ventilation, plutôt qu'un regroupement d'éléments dans un seul poste.

Il y aurait également moins de choix de présentation dans le tableau des flux de trésorerie, améliorant ainsi la comparabilité.

L'IASB propose d'exiger :

- la présentation de sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat net, y compris le résultat d'exploitation;
- la ventilation pour aider les sociétés à fournir des informations pertinentes;
- la communication de certaines mesures de la performance définies par la direction, c'est-à-dire des mesures de la performance qui ne sont pas précisées par les normes IFRS;
- des modifications limitées au tableau des flux de trésorerie afin d'améliorer la cohérence du classement en éliminant des options.

Sur la base des commentaires reçus au sujet de son exposé-sondage, l'IASB a commencé à réexaminer les propositions portant sur :

- l'établissement de sous-totaux et de catégories pour l'état du résultat net, en analysant les exigences relatives au résultat d'exploitation et sa définition;
- les mesures de la performance choisies par la direction;
- les modifications au tableau des flux de trésorerie, y compris leur portée et certaines propositions spécifiques;

- les principes de regroupement et de ventilation et leur application dans les états financiers de base et les notes;
- l'établissement de sous-totaux et de catégories pour l'état du résultat net.

### État d'avancement du projet au T4 2021

Lors de ses réunions d'octobre, de novembre et de décembre 2021, l'IASB a entrepris de nouvelles délibérations au sujet des propositions énoncées dans l'exposé-sondage portant sur :

- le classement et la présentation des produits et des charges liés aux entreprises aux entreprises associées et aux coentreprises dans l'état du résultat net;
- la présentation des charges d'exploitation dans l'état du résultat net et les informations à fournir à ce sujet dans les notes;
- le sous-total du résultat d'exploitation avant amortissement;
- la définition des mesures de la performance choisies par la direction;
- l'exigence selon laquelle les mesures de la performance choisies par la direction doivent représenter fidèlement certains aspects de la performance financière pour les utilisateurs des états financiers;
- les produits et les charges inhabituels;
- les produits et les charges classés dans la catégorie investissement.

L'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet lors d'une réunion future.

L'exposé-sondage et d'autres documents sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les états financiers de base de l'IASB. Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

# Autres développements

## Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant

En janvier 2020, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 1<sup>1</sup> (les modifications de 2020) et a précisé le mode de classement des obligations et des autres passifs financiers en tant que passifs courants ou passifs non courants dans des circonstances particulières. Dans sa décision provisoire de décembre 2020, l'IFRIC a précisé que le classement d'un emprunt assorti de conditions futures en tant qu'élément courant ou non courant serait fondé sur un critère hypothétique à la date de clôture, critère que le prêteur n'est pas tenu de respecter avant une date ultérieure. À l'aide de trois exemples d'emprunt à terme, la décision provisoire illustre comment une société appliquerait les modifications de 2020.

La décision provisoire précise également que, lorsque le droit de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture est assujéti à des conditions futures relatives à la situation financière, une société (emprunteur) devra vérifier le respect du critère hypothétique à la date de clôture :

- si le contrat d'emprunt exige la vérification du respect du critère à une date ultérieure;
- en utilisant ses informations financières à la date de clôture.

Cela signifie qu'une société classerait son obligation en tant qu'élément non courant uniquement lorsque, à la date de clôture, elle respecte *toutes* les conditions, c'est-à-dire celles qui existent à la date de clôture et celles qui doivent faire l'objet d'une vérification dans les douze mois après cette date.

Les répondants à la décision provisoire ont fourni des informations au sujet de situations que l'IASB n'a pas spécifiquement prises en compte au moment d'élaborer les modifications de 2020. Lors de sa réunion de juin 2021, en réponse aux nouvelles informations reçues, l'IASB a provisoirement décidé, entre autres, de modifier l'IAS 1.

### État d'avancement du projet au T4 2021

En novembre 2021, l'IASB a publié l'exposé-sondage intitulé *Passifs non courants assortis de clauses restrictives*. Les propositions contenues dans l'exposé-sondage apportent des changements aux modifications de 2020 afin de préciser que seules les clauses restrictives auxquelles une société doit se conformer *au plus tard* à la date de clôture ont une incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant. Par contre, les clauses restrictives que la société doit respecter dans les douze mois *suivant* la date de clôture (ou par la suite) n'auraient aucune incidence sur le classement d'un passif. Autrement dit, les clauses restrictives dont le respect doit être vérifié après la date de clôture seraient ignorées aux fins du classement.

L'IAS 1 serait de nouveau modifiée afin de clarifier le fait qu'une société n'a pas le droit de différer le règlement, et qu'elle devrait par conséquent classer un passif en tant que passif courant lorsqu'il pourrait devenir remboursable dans les douze mois suivants :

- à la discrétion de la contrepartie ou d'un tiers – par exemple, lorsqu'un prêt est remboursable par le prêteur en tout temps, sans raison particulière;
- en fonction d'un événement ou d'un résultat futur incertain qui n'est pas touché par les actions futures

<sup>1</sup> Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications d'IAS 1)

de la société – par exemple, lorsque le passif est un contrat de garantie financière ou d'assurance.

Les sociétés seraient tenues de présenter un poste distinct dans le bilan pour les passifs non courants qui sont assujettis à des clauses restrictives futures, et de fournir des informations supplémentaires afin de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer le risque que le passif puisse devenir remboursable dans les douze mois suivants. Les informations à fournir comprendraient :

- des informations sur les clauses restrictives – par exemple, leur nature et la date d'ici à laquelle la société doit les respecter;
- la question de savoir si la société les a respectées à la date de clôture;
- la question de savoir si la société s'attend à les respecter dans l'avenir.

Les propositions modifieraient certaines des exigences des modifications de 2020 avant l'entrée en vigueur de ces exigences. L'IASB propose donc de reporter l'entrée en vigueur des modifications de 2020 à une date qui ne serait pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (date à déterminer après la période de commentaires), afin d'éviter que les sociétés n'aient à modifier leur évaluation du classement des emprunts à deux reprises au cours d'une courte période.

Compte tenu de ces développements, les sociétés devraient faire preuve de la plus grande attention pour déterminer si l'adoption anticipée des modifications de 2020 est appropriée dans leur cas.

Les modifications de 2020 seront réexaminées, mais, tant qu'elles sont en place, les sociétés doivent envisager d'inclure les informations à fournir selon l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, relativement aux dispositions publiées, mais non encore entrées en vigueur, dans leurs prochains états financiers annuels.

L'IASB a demandé que les commentaires sur l'exposé-sondage lui soient transmis d'ici au 21 mars 2021.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#).

## Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes

Les informations fournies dans les états financiers dressés conformément aux normes IFRS sont une préoccupation des parties prenantes. Souvent appelés les « problèmes liés aux informations à fournir dans les états financiers », ces problèmes découlent du fait que les états financiers contiennent trop d'informations non pertinentes, qu'ils ne contiennent pas assez d'informations pertinentes ou que la communication des informations fournies est inefficace. Selon les parties prenantes, ce problème perdure entre autres parce qu'on adopte une approche de type « liste de contrôle » à la présentation des informations dans les états financiers. La façon dont les obligations d'information des normes IFRS sont élaborées et rédigées est aussi un facteur qui entre en ligne de compte.

Pour répondre à cette préoccupation, l'IASB propose une nouvelle approche à l'élaboration et à la rédaction des obligations d'information dans les normes IFRS, l'objectif étant que des informations plus utiles pour la prise de décisions soient fournies dans les états financiers. La nouvelle approche proposée comporterait des objectifs d'information généraux et spécifiques pour chaque norme ainsi que les éléments d'information qu'une entité pourrait envisager de fournir afin de remplir ces objectifs.

Le but est d'aider les préparateurs à fournir des informations significatives, plutôt que d'adopter une approche de type « liste de contrôle » et de fournir des informations « génériques ». Les préparateurs devront exercer leur jugement pour déterminer quelles informations ils doivent fournir pour répondre aux objectifs d'information tant généraux que spécifiques de la norme en question selon leur situation particulière.

L'IASB a appliqué ces lignes directrices en projet dans le cadre de l'élaboration des obligations d'information proposées pour l'IFRS 13 et l'IAS 19, *Avantages du personnel*, à titre de projet pilote. Il a publié, en mars 2021, l'exposé-sondage intitulé *Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote*.

### État d'avancement du projet au T4 2021

La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage était le 12 janvier 2022. L'IASB examinera les commentaires sur ses propositions avant de décider s'il mènera à terme le projet de modification des sections sur les informations à fournir de l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, et de l'IAS 19.

Pour de plus amples renseignements sur l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

### Obligation locative découlant d'une cession-bail

En vertu de l'IFRS 16, un preneur ne tient habituellement pas compte des paiements de loyers variables dans l'évaluation d'une obligation locative, à moins qu'ils soient fonction d'un indice ou d'un taux. Toutefois, des questions ont été soulevées dans la pratique concernant l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation et l'obligation locative dans le cadre d'une transaction de cession-bail avec des paiements de loyers variables.

Initialement, l'IFRIC avait répondu à la question dans l'une de ses décisions et avait recommandé que l'IASB envisage de modifier l'IFRS 16 pour traiter la comptabilisation ultérieure. En novembre 2020, l'IASB a publié l'exposé-sondage intitulé *Obligation locative découlant d'une cession-bail*. L'exposé-sondage précise la méthode que le vendeur-preneur doit utiliser pour l'évaluation initiale de l'actif au titre du droit d'utilisation et de l'obligation locative découlant de la transaction de cession-bail, ainsi que pour l'évaluation ultérieure de cette obligation. La méthode proposée exigerait que le vendeur-preneur évalue initialement l'obligation locative à la valeur actualisée des paiements de loyers attendus, qui, par définition, incluent les paiements fixes et les paiements variables aux taux du marché.

À la lumière des préoccupations contenues dans les commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage, l'IFRIC a discuté, lors de sa réunion de septembre, des moyens possibles à l'avenir de fournir des informations à l'IASB sur l'orientation du projet.

### État d'avancement du projet au T4 2021

Lors de sa réunion de décembre 2021, l'IASB a examiné l'avis de l'IFRIC et a provisoirement décidé d'apporter des changements aux modifications proposées dans

l'exposé-sondage. Les changements précisent que les paiements de loyers inclus dans l'obligation locative comptabilisée seront les paiements qui ne donnent pas lieu à la comptabilisation d'un gain ou d'une perte relativement à une partie de l'actif conservé.

L'IASB discutera lors d'une réunion future des dispositions transitoires relatives aux modifications proposées.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet de l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

### Accords de financement de fournisseurs

En réponse aux appels lancés par les investisseurs en faveur d'une plus grande transparence en ce qui a trait à l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les états financiers, l'IASB propose des obligations d'information supplémentaires pour les entreprises qui concluent de tels accords. En octobre 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage, intitulé *Accords de financement de fournisseurs*, dans lequel il propose d'apporter des modifications à l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, et à l'IFRS 7.

Les propositions ne traitent pas du classement et de la présentation des passifs et des flux de trésorerie connexes. Elles visent plutôt à compléter la décision publiée en décembre 2020 par l'IFRIC concernant les accords de financement de la chaîne logistique, notamment l'affacturage inversé.

Les propositions de l'IASB s'appliquent aux accords de financement des fournisseurs qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un bailleur de fonds (le facteur) paie des montants qu'une société (l'acheteur) doit à ses fournisseurs;
- la société convient de verser le paiement au bailleur de fonds à la même date que celle à laquelle les fournisseurs sont payés, ou à une date ultérieure;
- la société bénéficie de délais de paiement prolongés ou les fournisseurs bénéficient de délais de paiement raccourcis, comparativement à la date d'échéance de la facture correspondante.

Toutefois, les propositions ne s'appliquent pas aux accords visant le financement des créances ou des stocks.

Les propositions instaurent dans l'IAS 7 un nouvel objectif d'information permettant à une société de fournir des informations sur ses accords de

financement de fournisseurs qui permettraient aux utilisateurs (les investisseurs) d'évaluer l'incidence de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de la société.

Les propositions ajoutent également des accords de financement de fournisseurs à titre d'exemple aux obligations d'information existantes :

- dans l'IFRS 7 pour ce qui est des facteurs qu'une société pourrait prendre en considération lorsqu'elle fournit certaines informations quantitatives sur le risque de liquidité à l'égard de ses passifs financiers;
- dans l'IAS 7 pour ce qui est des variations des passifs issus des activités de financement.

Les sociétés pourraient devoir commencer à recueillir des informations supplémentaires pour satisfaire aux nouvelles obligations d'information proposées.

Les modifications seraient appliquées rétrospectivement en appliquant l'IAS 8. L'IASB n'a pas encore proposé une date d'entrée en vigueur, mais l'application anticipée serait permise.

L'IASB a demandé que les commentaires sur l'exposé-sondage lui soient transmis d'ici au 28 mars 2022.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet de l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

## Information relative à la durabilité

La demande pour que soient fournies des informations sur la durabilité (ou sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou « ESG ») ne cesse de croître en ces temps où les modèles d'affaires sont de plus en plus exposés à des enjeux environnementaux et sociaux, y compris en ce qui concerne la réglementation relative aux changements climatiques. Bien que divers cadres et normes en matière de durabilité existent déjà, les investisseurs ont uni leurs voix pour demander la convergence et l'établissement d'un cadre unique qui assurera cohérence et comparabilité.

En septembre 2020, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont publié un document de consultation concernant l'information relative à la durabilité, intitulé *Consultation Paper on Sustainability Reporting*, dans le but de recueillir des commentaires sur le besoin d'établir un ensemble de normes d'information relative à la durabilité reconnues à l'échelle internationale, et d'évaluer l'appui de la participation de l'IFRS Foundation

à l'élaboration de ces normes. Compte tenu de l'appui important des répondants au document de consultation et de l'approbation du Conseil sur la stabilité financière (FSB) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »), en mars 2021, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont établi l'orientation stratégique pour la création d'un nouveau conseil, le conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (International Sustainability Standards Board – ISSB), qui serait chargé de l'élaboration de normes internationales d'information sur la durabilité.

### État d'avancement du projet au T4 2021

Alors que les dirigeants mondiaux se réunissaient en novembre 2021 à la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (« COP26 ») pour traiter de la question critique et urgente des changements climatiques, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont annoncé la formation du nouveau conseil de normalisation, l'ISSB. Le nouveau conseil visera à élaborer des normes d'information sur la durabilité axées sur la valeur de l'entreprise.

Les administrateurs de l'IFRS Foundation visent à mettre la présentation de l'information sur la durabilité sur un pied d'égalité avec la présentation de l'information financière en établissant une instance sœur de l'IASB. L'objectif est de favoriser la présentation d'informations sur la durabilité uniformes, comparables et fiables à l'échelle mondiale, au moyen d'une approche modulaire. Cette approche permettra aux juridictions nationales et régionales de s'appuyer sur ce référentiel mondial pour établir des normes supplémentaires qui répondent à leurs besoins spécifiques.

Les administrateurs de l'IFRS Foundation ont formé un groupe de travail sur l'état de préparation technique afin de créer des prototypes qui donneront à l'ISSB une longueur d'avance pour l'élaboration de ses deux premiers exposés-sondages. Ces prototypes ont été publiés et couvrent :

- l'information liée aux questions climatiques, en s'appuyant sur les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (« GIFCC ») du Conseil de stabilité financière (« CSF ») et sur les normes



sectorielles du Sustainability Accounting Standards Board (« SASB »);

- les dispositions générales en matière d'informations à fournir sur la durabilité.

L'ISSB tiendra compte de ces prototypes dans son programme de travail. La norme d'information relative aux changements climatiques devrait être la première d'une série de normes d'information sur la durabilité proposée par l'ISSB, y compris des normes sur des sujets plus généraux en matière de durabilité.

Les sociétés doivent surveiller la réponse de leur juridiction aux normes publiées par l'ISSB et se préparer à leur mise en œuvre potentiellement rapide, étant donné l'urgence avec laquelle l'IFRS Foundation est invitée à agir.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, consultez notre [article Web](#) et notre page Web [Sustainability reporting](#).

Toutes les sociétés composent avec des risques et occasions liés aux changements climatiques, et prennent des décisions stratégiques en conséquence, y compris en ce qui concerne leur transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Ces risques liés aux changements climatiques et ces décisions stratégiques pourraient avoir une incidence sur les états financiers préparés en vertu des normes IFRS existantes et sur les indicateurs clés de performance.

Pour obtenir davantage d'informations sur l'incidence potentielle des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques](#).

## Subvention salariale d'urgence du Canada

La Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC ») est en vigueur depuis mars 2020. De nombreuses sociétés ont demandé et reçu l'aide du gouvernement fédéral dans le cadre de ce programme. En juin 2021, le gouvernement du Canada a annoncé que les sociétés cotées en bourse ou les filiales de sociétés cotées en bourse pourraient être tenues de rembourser en tout ou en partie la SSUC reçue à partir du 6 juin 2021, selon le montant de la rémunération versée à certains membres de la haute direction en 2021 par rapport à 2019.

Cette annonce entraîne des obligations potentielles en matière de production de déclaration pour les sociétés, et elle devrait être analysée par les sociétés dans le cadre de la préparation des états financiers de fin d'exercice (ou de fin de période). Si une société détermine qu'elle sera tenue de rembourser une partie ou la totalité du montant de la SSUC qu'elle a reçu à compter du 6 juin 2021, ce remboursement prévu devra être comptabilisé comme un changement d'estimation.

Les sociétés qui ont précédemment comptabilisé la SSUC dans leurs revenus devront comptabiliser le remboursement en résultat net. En revanche, si la SSUC a été reportée ou appliquée en réduction de la valeur comptable d'un actif, le remboursement augmentera la valeur comptable ou réduira le solde du produit différé au moyen du montant remboursable. En outre, tout amortissement qui aurait dû être comptabilisé en l'absence de la subvention sera immédiatement comptabilisé en résultat net.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les mécanismes de calcul du remboursement de la SSUC liés à la rémunération des hauts dirigeants, consultez la [Foire aux questions : Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#), et plus particulièrement les points 28-4, 28-5, 28-6 et 28-7.

En décembre 2021, le gouvernement du Canada a également adopté une loi en vertu de laquelle les dividendes versés aux actionnaires ordinaires qui sont des particuliers peuvent également donner lieu au remboursement de montants de la SSUC. Des précisions seront fournies ultérieurement concernant les modalités d'application de cette loi, particulièrement en ce qui concerne le moment du paiement des dividendes déterminés et les montants précis de SSUC qui sont susceptibles de devoir être remboursés.

## Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

En décembre 2021, l'IFRIC est parvenu à une conclusion sur la décision concernant le programme de travail sur les avantages économiques découlant de l'utilisation d'un parc éolien (IFRS 16). Cette décision se rapporte à une demande visant à déterminer si, lors de l'application de l'alinéa B9(a) de l'IFRS 16, un « détaillant » d'électricité (client) a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation d'un parc éolien tout au long de la durée

d'une entente avec un producteur de parcs éoliens (fournisseur). Dans la mise en situation proposée, les avantages économiques du parc éolien sont à la fois l'électricité produite et les crédits d'énergie renouvelable générés par l'utilisation du parc éolien. Bien que le client ait droit aux crédits d'énergie renouvelable, il n'a pas le droit d'obtenir l'électricité produite par le parc éolien, car elle est vendue directement au réseau. Ainsi, l'IFRIC a conclu que l'accord ne répond pas à la définition de « contrat de location ». Pour en savoir davantage sur la décision, consultez cette [mise à jour de l'IFRIC](#).

# Exigences en vigueur en 2021

## Nouvelles exigences en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

### Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2 (modifications d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7, d'IFRS 4 et d'IFRS 16)

En août 2020, l'IASB a publié les modifications de la phase 2, qui touchent les dispositions de l'IFRS 9, de l'IAS 39, de l'IFRS 7, de l'IFRS 4 et de l'IFRS 16, et qui traitent principalement des aspects suivants :

- modification d'un actif financier ou d'un passif financier;
- modification d'un contrat de location;
- allègements supplémentaires pour les relations de couverture;
- nouvelles informations à fournir;
- date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires.

Pour en savoir plus sur les modifications, consultez la rubrique « Réforme des taux interbancaires et répercussions comptables » de la section « Projets majeurs et nouvelles normes ».

### Allègements de loyer liés à la COVID-19 (modifications d'IFRS 16)

En mai 2020, l'IASB a publié l'exposé-sondage *Allègements de loyer liés à la COVID-19*, qui modifiait l'IFRS 16. Les modifications de 2020 ont instauré une mesure de simplification facultative relativement à la comptabilisation par le preneur des allègements de loyer qui représentent une conséquence directe de la COVID-19, seulement si certaines conditions sont remplies. En vertu de la mesure de simplification, un preneur n'est pas tenu d'évaluer si les allègements de loyer admissibles constituent des modifications du contrat de location; il doit plutôt les comptabiliser conformément aux autres directives applicables.

La mesure de simplification instaurée dans le cadre des modifications de 2020 s'applique uniquement aux allègements de loyer qui réduisent les paiements de loyers originellement exigibles le 30 juin 2021 ou avant cette date. Par la suite, en mars 2021, l'IASB a prolongé la mesure de simplification de 12 mois, permettant aux preneurs de l'appliquer aux allègements de loyer qui réduisent les paiements de loyer originellement exigibles le 30 juin 2022 ou avant cette date. Cette nouvelle modification s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, et son application anticipée est permise.

La version originale de la mesure de simplification en vertu de la modification de 2020 était (et demeure) facultative. Dans les faits, les nouvelles modifications ne sont toutefois pas facultatives parce qu'un preneur qui choisit d'appliquer la mesure de simplification instaurée par la modification de 2020 doit systématiquement appliquer la prolongation aux allègements de loyer similaires. Cela signifie que les preneurs pourraient devoir annuler la comptabilisation précédente d'une modification de contrat de location si un allègement de loyer n'était pas admissible aux termes de la version originale de la mesure de simplification en vertu de la modification de 2020 (parce que l'allègement a été prolongé au-delà du 30 juin 2021), mais qu'elle devient admissible par suite de la nouvelle modification.

Les modifications exigent que les sociétés fournissent des informations supplémentaires au sujet de l'application de la mesure de simplification.

Aucune mesure de simplification n'est prévue pour les bailleurs. Ils sont tenus de continuer à évaluer les contrats de location afin de déterminer si les allègements de loyer constituent des modifications de

contrat de location et de les comptabiliser en conséquence.

Pour en apprendre davantage, consultez l'[article Web 1](#), l'[article Web 2](#) et la page Web [IFRS 16 – An overview](#) de KPMG.

# Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2022 et par la suite

Les normes, ainsi que les modifications de normes publiées, qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les exercices ouverts le	Normes et modifications	Directives de KPMG
1 <sup>er</sup> janvier 2023	IFRS 17 et modifications d'IFRS 17	<a href="#">Page Web IFRS – Insurance</a> <a href="#">Article Web 1</a> <a href="#">Article Web 2</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2023	Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications d'IAS 1)*	<a href="#">Article Web 1</a> <a href="#">Article Web 2</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2023	Définition des estimations comptables (modifications de l'IAS 8)	<a href="#">Article Web</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2023	Initiative concernant les informations à fournir – Méthodes comptables (modifications d'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2, <i>Porter des jugements sur l'importance relative</i> )	<a href="#">Article Web</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2023	Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications d'IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> )	<a href="#">Article Web</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	Immobilisations corporelles – Produit antérieur à l'utilisation prévue (modifications de l'IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> )	<a href="#">Article Web</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	Contrats déficitaires – Coût d'exécution d'un contrat (modifications de l'IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> )	<a href="#">Article Web</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	Référence au Cadre conceptuel (modifications de l'IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i> )	
1 <sup>er</sup> janvier 2022	Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020	<a href="#">Article Web</a>
1 <sup>er</sup> avril 2021	Allègements de loyer liés à la COVID-19 (modifications d'IFRS 16)	<a href="#">Article Web</a>
S. O.*	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28)	<a href="#">Article Web</a>

\* Sous réserve d'autres travaux de normalisation, voir la page 13.

\*\* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Leur adoption est encore permise.

# Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres</b>	Exposé-sondage	À déterminer	<i>Article Web</i>
<b>Rapport de gestion</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	Mars 2022	<i>Article Web</i>
<b>États financiers de base</b>	Norme IFRS	À déterminer	<i>Article Web</i> Publication <i>New on the Horizon</i>
<b>Activités à tarifs réglementés</b>	Norme IFRS	À déterminer	<i>Article Web</i> Publication <i>In the headlines, issue 2014/20</i>
<b>Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T2 2022	<i>Article Web</i>
<b>Initiative concernant les informations à fournir – Filiales sans obligation publique de rendre des comptes – Informations à fournir</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T2 2022	<i>Article Web</i>
<b>Seconde revue globale de la norme IFRS pour les PME</b>	Exposé-sondage	À déterminer	

Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Regroupements d'entreprises sous contrôle commun</b>	Commentaires sur le document de travail	Janvier 2022	<i>Article Web</i>
<b>Gestion dynamique des risques</b>	Décision quant à l'orientation du projet	T2 2022	Publication <i>IFRS newsletter: financial instruments</i>
<b>Méthode de la mise en équivalence</b>	Décision quant à l'orientation du projet	Mars 2022	
<b>Activités extractives</b>	Décision quant à l'orientation du projet	S2 2022	
<b>Goodwill et dépréciation</b>	Décision quant à l'orientation du projet	S2 2022	
<b>Prestations de retraite qui dépendent des rendements d'actifs</b>	Sommaire du projet	T2 2022	
<b>Suivi après mise en œuvre d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12</b>	Synthèse des commentaires	T2 2022	Publication <i>IFRS newsletter : review of IFRS standards 10, 11 and 12</i>
<b>Suivi après mise en œuvre d'IFRS 9 – Classement et évaluation</b>	Commentaires sur l'appel à informations	T2 2022	<i>Article Web</i>

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Disponibilité d'un remboursement (modifications d'IFRIC 14)</b>	Décision quant à l'orientation du projet	Février 2022	
<b>Passifs non courants assortis de clauses restrictives (modifications d'IAS 1)</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T2 2022	<i>Article Web</i>
<b>Absence de convertibilité (modifications d'IAS 21)</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	Janvier 2022	<i>Article Web</i>
<b>Obligation locative découlant d'une cession-bail</b>	Modification de la norme IFRS	À déterminer	<i>Article Web</i>
<b>Provisions – Améliorations ciblées</b>	Décision quant à l'orientation du projet	À déterminer	
<b>Ententes de financement de fournisseurs</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T2 2022	<i>Article Web</i>

Autres projets	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Troisième consultation sur le programme de travail	Synthèse des commentaires	S2 2022	
Mise à jour de la taxonomie IFRS – Améliorations générales et pratiques courantes de 2021	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	À déterminer	
Mise à jour de la taxonomie IFRS – Mise à jour technologique de 2021	Rétroaction mise à jour proposée	Mars 2022	
Mise à jour de la taxonomie IFRS – Application initiale de l'IFRS 17 et de l'IFRS 19 – Informations comparatives	Rétroaction mise à jour proposée	Février 2022	
Mise à jour de la taxonomie IFRS (modifications d'IAS 1, d'IAS 8 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2)	Mise à jour de la taxonomie IFRS	Février 2022	

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Trésorerie reçue par virement électronique en tant que règlement d'un actif financier (IFRS 9)	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2022	
Dépôts à vue soumis à des restrictions d'utilisation (IAS 7)	Commentaires sur la décision provisoire	Février 2022	
Crédits négatifs pour véhicules à faibles émissions (IAS 37)	Décision provisoire concernant le programme de travail	Février 2022	
Entité agissant pour son propre compte ou comme mandataire : revendeur de logiciel (IFRS 15)	Commentaires sur la décision provisoire	T2 2022	
Troisième série d'opérations ciblées de refinancement à long terme (TLTRO III) (IFRS 9 et IAS 20)	Commentaires sur la décision provisoire	Février 2022	



# Communiquez avec nous

**Allison McManus**

Associée

416-777-3730

amcmanus@kpmg.ca

**Mag Stewart**

Associée

416-777-8177

magstewart@kpmg.ca

**Dana Chaput**

Associée

416-777-8695

dchaput@kpmg.ca

**David Brownridge**

Associé

647-777-5385

dbrownridge@kpmg.ca

**Gale Kelly**

Associée

416-777-3757

galekelly@kpmg.ca

**WooIn Park**

Directeur principal

416-777-3030

wooinpark1@kpmg.ca

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG S.F.I./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.